



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Dérogation aux interdictions de destruction, altération ou de dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 13 juin 2022 déposée par AMSOM Habitat ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 30 juin 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du xx juillet au xx juillet 2022 ;

Considérant la destruction de 1 nid de Mésange sp. - *Cyanistes caeruleus* ou *Parus major*, dans le cadre du projet de rénovation de dix bâtiments ;

Considérant l'obstruction temporaire pendant les travaux des interstices dans le cadre du projet de rénovation de dix bâtiments ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société AMSOM Habitat, dont le siège social est 1 rue du Général Frère – 80084 AMIENS CEDEX 2.

Dans le cadre des travaux de rénovation, de réhabilitation, de requalification de 10 bâtiments dans le but d'améliorer l'isolation thermique opérés par la société AMSOM Habitat ou toute personne placée sous son autorité est autorisé de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- Moineau domestique (*Passer domesticus*) : 15 interstices temporairement obstrués
- Pipistrelle (*Pipistrellus sp.*) : 26 interstices temporairement obstrués
- Mésange sp. (*Cyanistes caeruleus* ou *Parus major*) : 3 interstices temporairement obstrués et 1 nid détruit

Les travaux consisteront entre autres à changer les menuiseries et isoler les façades. Cela permettra d'améliorer le rendement énergétique de ce bâtiment.

Ce sont 44 interstices occupés qui ont été recensés et font l'objet de la présente demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Amiens

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/ Mesures d'évitement

> La destruction du nid de Mésange sp. sera réalisée en septembre 2022, en dehors des périodes de nidification.

2/ Mesures de réduction

> L'obturation des interstices se fera en septembre 2022, mi-mars 2023 et septembre 2023, en dehors des périodes de nidification, de mise-bas et d'hibernation.

> L'obturation des interstices se fera avec une mousse rigide non toxique.

> Mise en place de système anti-retour en plus de l'obturation sur chaque entrée de gîte.

3/ Mesures d'accompagnement

> Mise en place de haies et de massifs avec des essences locales.

> Mise en place de végétaux attractifs pour les insectes et d'espaces ouverts de pelouse.

> Sensibilisation des habitants sur la faune protégée et les bâtis et la cohabitation avec les espèces présentes, distribution de feuillets d'informations et article spécifique pour les locataires.

> Suivi écologique pendant le chantier et sensibilisation des ouvriers et de leurs encadrants amenés à intervenir.

> Suivi écologique un an, deux et trois ans après le chantier, avec rédaction d'un compte rendu lors des suivis à destination des services de l'État.

L'ensemble des espaces verts énoncés ci-dessus se trouvent dans le dossier de dérogation déposé par le pétitionnaire et font l'objet de cartographies.

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le xx juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard